

• (1550)

Si le gouvernement se préoccupait fort de la sécurité publique, pourquoi après que les audiences du comité sur le projet de loi C-67 furent terminées et après que le projet de loi fut renvoyé à la Chambre, en janvier 1986, l'a-t-il laissé traîner au *Feuilleton*? Le projet de loi n'a pas été mis en délibération. Il est resté au *Feuilleton* de janvier à juin 1986, ce qui représente encore une période de temps considérable. Pendant ces quatre ou cinq mois, quand le gouvernement s'est-il fort préoccupé de la sécurité publique? Il ne s'en est pas préoccupé du tout. C'est de la frime.

Le projet de loi est resté au *Feuilleton* pendant tout ce temps sans être débattu. Il a été mis en délibération avant l'ajournement d'été, à la fin du mois de juin, à l'étape du rapport et à celle de la troisième lecture. Le dernier vendredi de juin, il a été envoyé au Sénat et le gouvernement s'attendait à ce qu'il passe par toutes les étapes et à ce qu'il reçoive la sanction royale le jour même. C'est également de la frime d'accuser le Sénat d'avoir retardé le projet de loi en le modifiant le dernier jour. Si le Sénat avait étudié le projet de loi à toutes les étapes en un jour, le dernier vendredi de juin, et s'il l'avait adopté sans propositions d'amendement, il aurait tout de même fallu rappeler la Chambre puisqu'un projet de loi ne peut pas devenir une loi sans la sanction royale. Pour la sanction royale, les députés doivent être présents au Sénat. Si le gouvernement voulait que le projet de loi soit adopté l'été, sans propositions d'amendement, il aurait dû rappeler de toute façon le Parlement. Il ne faut donc pas s'en prendre au Sénat si le Parlement a été rappelé pour étudier ce projet de loi aujourd'hui. Le Parlement aurait dû être rappelé de toute façon pour que les députés soient présents à la sanction royale.

La semaine qui a suivi l'adoption de ce projet de loi à la Chambre, le nouveau solliciteur général (M. Kelleher) s'est présenté devant un comité sénatorial. Des membres de ce comité lui ont demandé s'il avait l'intention de rappeler le Parlement au milieu de l'été pour la sanction royale afin que ce projet devienne loi. Il ne s'y est pas engagé. C'est un fait connu. Ils ont également demandé au leader du gouvernement au Sénat s'il s'engageait à rappeler le Parlement pour la sanction royale. Il ne l'a pas fait. Aussi le gouvernement ne s'était-il pas engagé à ce moment-là à rappeler le Parlement pour faire adopter cette loi.

Il faut que les trois éléments du pouvoir législatif soient présents pour qu'un projet de loi devienne loi. La couronne doit être représentée, habituellement par le gouverneur général. Des sénateurs et des députés doivent également être présents. Aucune mesure législative ne peut avoir force de loi si ces conditions ne sont pas remplies. La Chambre des communes aurait dû être rappelée, que le Sénat ait apporté ou non un amendement. Il est évident que la vraie raison pour laquelle nous siégeons aujourd'hui au milieu de l'été n'est pas parce que le gouvernement se préoccupe beaucoup de la sécurité publique. C'est faux. Il est également faux que nous sommes obligés d'être ici parce qu'à la fin de juin le Sénat a proposé un amendement au projet de loi à l'étude aujourd'hui.

Pendant quelques instants, je voudrais parler du contenu de ce projet de loi. Sur quoi porte le débat aujourd'hui? Sur la libération des détenus avant la fin de leur peine en vertu d'une réduction de peine méritée aux termes de l'article 23 de la Loi

Libération conditionnelle—Loi

sur les pénitenciers. L'article 23 ne prévoit pas une libération automatique. Il stipule qu'un détenu peut mériter une réduction de peine, qu'il peut perdre ses périodes de bonne conduite qui viennent alors s'ajouter à sa peine. Il s'agit cependant d'une réduction de peine méritée.

Avant 1970, lorsqu'un détenu méritait une réduction de peine, il sortait de prison automatiquement à la fin de sa peine sans qu'on effectue le moindre contrôle. Cette mesure diffère de la libération conditionnelle. Celle-ci est accordée par la Commission nationale des libérations conditionnelles, et l'a toujours été, après qu'un tiers de la peine a été purgé. La libération conditionnelle est accordée lorsqu'on estime qu'un détenu peut mieux purger sa peine hors de prison. Elle est accordée lorsque la Commission considère que le détenu ne représente plus un danger pour la société et que sa réadaptation pourra mieux se faire hors de prison. Si la Commission nationale des libérations conditionnelles le décide, le détenu est libéré après avoir fait un tiers de sa peine. Cependant, il est libéré et placé sous la surveillance d'un agent de libération conditionnelle. Il doit se présenter devant son agent de libération et celle-ci est assortie de certaines conditions. Si ces dernières ne sont pas respectées, l'ex-détenu est renvoyé en prison. S'il se rend coupable d'une autre infraction, même si celle-ci est mineure, il est réincarcéré. Bien que la libération conditionnelle ait été assortie de ces mêmes conditions avant 1970, ces dernières ne s'appliquaient pas dans le cas de libération par suite d'une réduction de peine méritée. A l'époque, nous avons proposé la surveillance obligatoire pour les détenus libérés avec une réduction de peine méritée, comme c'était le cas pour ceux bénéficiant d'une libération conditionnelle.

A cet égard, la question que je me pose est la suivante. Certains de ceux qui ont eu une réduction de peine méritée et qui devaient être libérés de ce fait, même sous surveillance obligatoire, demeuraient tout de même dangereux. On a reconnu le problème vers 1981-1982. L'ancien gouvernement libéral a alors entrepris de le corriger en adoptant une mesure administrative. Si on a eu recours à cette formule, c'est parce que ces mesures peuvent être présentées rapidement sans donner lieu à un long débat à la Chambre des communes. La mesure ne s'est pas révélée efficace. La Cour suprême du Canada l'a jugée inconstitutionnelle. Le gouvernement a dû alors chercher à obtenir des résultats identiques par le biais d'une mesure législative. Il s'y est employé vers la fin de la dernière législature, mais sans succès.

Le gouvernement a tort de chercher à donner l'impression que ce projet de loi empêchera la remise en liberté de toutes sortes d'individus dangereux. Au départ, la grande majorité des détenus purgent des sentences d'une durée limitée, et non pas à vie. Ils purgent ainsi des peines de trois, cinq, et sept ans, ainsi de suite. Même si la libération conditionnelle et la réduction de peine méritée n'existaient pas, ces prisonniers finiraient par être libérés à la fin de leur peine, et cela même s'ils jouent très mal la comédie en prison. Si un inculpé écope d'une peine de cinq ans et qu'il ne sait pas jouer à celui qui s'est repenti, il ne bénéficiera pas de la libération conditionnelle. On ne lui permettra pas, à la fin des cinq ans, de bénéficier de la réduction de peine méritée. A ce moment-là, il faudra le libérer, aussi dangereux qu'il puisse être. La police doit attendre que